



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité interdépartementale 39-71
1 rue Georges Feydeau
71321 CHALON-SUR-SAONE Cedex

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/04/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

TEFAL S.A.S.

4 AVENUE DE LA RESISTANCE
BP 52
71700 Tournus

Références : AV/MB/2023/C_97

Code AIOT : 0005401066

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/04/2023 dans l'établissement TEFAL S.A.S implanté 4 Avenue de la Résistance BP 52 71700 Tournus. L'inspection a été annoncée le 20/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a procédé par sondage à l'examen de trois mélanges mis en œuvre sur le site de Tournus. Deux mélanges sont formulés dans le groupe sur le site de Rumilly, le troisième par un formateur extérieur situé en France.

Au regard du règlement européen, le site TEFAL de Tournus répond au statut d'utilisateur en aval.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TEFAL S.A.S.
- 4 Avenue de la Résistance # 2487 BP 52 71700 Tournus
- Code AIOT : 0005401066
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site Tefal à Tournus est spécialisée dans la production d'articles culinaires revêtus inox et émail. Il s'agit d'une unité de production (125 salariés) dépendante de l'unité de Rumilly (1750 salariés).

L'établissement, exploité depuis 1910 et appartenant au groupe SEB depuis les années 1960, est certifié ISO 9001, 14001 et 45001 (groupe SEB) et 50001 (TEFAL). Le jour de la visite, la fabrication était en cours.

Sur le plan administratif, le site est autorisé par arrêté préfectoral du 18/02/2010 et compte tenu de l'évolution de la nomenclature des rubriques ICPE, l'installation est désormais soumise à enregistrement (rubriques 2560, 2563, 2565 et 2940).

Les locaux visités sont : le local d'entreposage des produits chimiques, la ligne d'application revêtement au sein de l'atelier dit DME et l'aire d'entreposage des déchets.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Produits chimiques ;
- REACH et CLP.

Les référentiels de l'inspection sont notamment :

- le code de l'environnement ;
- le règlement (CE) n°1907/2006 du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement (Registration en anglais), l'évaluation (Evaluation) et l'autorisation (Authorisation) des substances chimiques ainsi que les restrictions applicables à ces substances (restriction of Chemicals) ;
- le règlement n° 1272/2008 du 16/12/08 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18/02/2010 ;
- l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;

- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	FDS et registre	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8
2	Etiquetage	Règlement européen du 16/12/2008, article 17.a à 17.g
3	Respect FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
5	Type de déchets	Arrêté Préfectoral du 18/02/2010, article 5.2.1
6	Obligation de communiquer les informations	Règlement européen du 18/12/2006, article 34

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
4	Scénario d'exposition	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.4

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection réalisée a mis en évidence 2 non-conformités et formulé plusieurs demandes de compléments.

Ces éléments sont détaillés au travers des fiches de constats disponibles en partie 2-4 (fiches de constats non communicables et/ou non communicables et non consultables au sens de l'instruction du gouvernement du 6 novembre 2017 relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les ICPE).